

Opinion individuelle du juge Raul C. Pangalangan

1. Je souscris à l'opinion de la Majorité concernant tous les aspects de la décision relative à la peine rendue ce jour, hormis le raisonnement qui sous-tend la détermination de la peine prononcée contre Jean-Pierre Bemba¹. Je suis d'avis que Jean-Pierre Bemba a droit à ce que soit déduite de sa peine toute la durée de sa détention en l'espèce, depuis son arrestation en 2013 jusqu'à ce jour. C'est ce qui découle de la simple application de l'article 78-2 du Statut, celui-ci exigeant que la Cour « dédui[se de la peine d'emprisonnement] le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention ». Même si Jean-Pierre Bemba était également détenu dans le cadre de l'affaire principale pendant cette période, il était aux yeux de la loi simultanément derrière les barreaux sur ordre de la présente Cour. L'article 78-2 confère à Jean-Pierre Bemba un droit statutaire ; la Cour ne saurait l'en priver.
2. Jean-Pierre Bemba a reçu notification du mandat d'arrêt correspondant à la présente affaire le 23 novembre 2013. Il a ensuite été détenu jusqu'au 23 janvier 2015, date à laquelle le juge unique de la Chambre préliminaire a décidé de le mettre en liberté provisoire dans le cadre de la présente affaire². Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a annulé cette libération et renvoyé la question devant la Chambre de première instance, après quoi Jean-Pierre Bemba a été effectivement considéré comme remis en détention dans le cadre de la présente espèce³. Aucune décision n'a été rendue à la suite du renvoi puisque, dans l'intervalle, la Défense de Jean-Pierre Bemba a retiré sa demande de mise en liberté provisoire⁴. Cela signifie que, hormis la période allant du 23 janvier au 29 mai 2015, Jean-Pierre Bemba a été détenu du 23 novembre 2013 à ce jour aux fins de la présente espèce, ce qui porte à environ trois ans la période qui pourrait être déduite de sa peine.

¹ Opinion de la Majorité, par. 251 à 260.

² [ICC-01/05-01/13-798](#).

³ [ICC-01/05-01/13-970](#).

⁴ Voir *Decision Regarding Interim Release*, 17 août 2015, [ICC-01/05-01/13-1151](#), par. 29 et 30.

3. Lorsqu'elle a fixé la peine, la Majorité n'a toutefois accordé à Jean-Pierre Bemba aucune déduction au titre du temps déjà passé en détention. Je suis d'avis que cette décision est incompatible avec l'article 78-2 du Statut. Par ailleurs, je considère que la peine d'emprisonnement prononcée contre Jean-Pierre Bemba est trop faible.

A. Article 78-2 du Statut

4. Aux termes de l'article 78-2 du Statut, « [l]orsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention ».
5. L'emploi du présent de l'indicatif dans la version française du Statut, et de « *shall* » dans la version anglaise, montrent que la déduction est obligatoire. La Majorité elle-même dit que le Statut « veut que⁵ » le temps passé en détention soit déduit, et elle conclut que « Jean-Pierre Bemba a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour⁶ ». Pourtant, elle refuse ensuite à Jean-Pierre Bemba la jouissance de ce droit, préférant retenir une interprétation qui le prive de toute déduction au motif qu'il était détenu simultanément au titre de l'affaire principale, dans le cadre de laquelle le temps qu'il a passé en détention a été déduit de la peine.
6. Le libellé clair de l'article 78-2 ne prévoit aucune exception de ce type. Cet article aurait pu être expressément nuancé, de façon à disposer qu'un jour de détention provisoire est décompté comme un jour purgé au titre d'une peine seulement. De fait, dans certains pays, de telles limitations expresses sont prévues⁷, mais les

⁵ Opinion de la Majorité, par. 39.

⁶ Opinion de la Majorité, par. 252.

⁷ Au Royaume-Uni, le § 240ZA(3) de la loi intitulée « *Criminal Justice Act 2003* », tel que modifié par la loi intitulée « *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012* », § 108, dispose que « [TRADUCTION] le nombre de jours que l'auteur de l'infraction a passés en détention préventive en lien avec l'infraction ou une infraction connexe est pris en compte dans la durée de la peine purgée [...] ». Selon le § 240ZA(2), peu importe qu'il se soit simultanément trouvé en détention préventive en lien avec une autre infraction. Il y a toutefois des exceptions à ce principe : i) § 240ZA(4) – si l'auteur de

auteurs du Statut n'ont codifié aucune contrainte de cet ordre⁸, en retenant une formulation sans nuances.

7. La Majorité considère que la déduction de la peine dont a bénéficié Jean-Pierre Bemba dans le contexte de l'affaire principale constitue la déduction requise par l'article 78-2 et, relevant que dans cet article, il est question d'un « ordre » de la *Cour* et non pas de la *Chambre*, elle conclut qu'il a ainsi été procédé à la déduction requise. Il est certain que tout le chapitre VII du Statut et presque tout le chapitre 7 du Règlement (c'est-à-dire les dispositions des textes fondamentaux qui régissent les peines) indiquent à plusieurs reprises que c'est la « Cour » et non pas la « Chambre » concernée qui se prononce sur les peines. Dans ce contexte cependant, il n'y a, en rapport avec une affaire, pas de « Cour » autre que les chambres qui en ont connu⁹. Il s'agit là d'une distinction ne créant aucune différence¹⁰.

l'infraction était également détenu pour toute autre raison, ce jour n'est pas pris en compte dans la durée de la peine purgée ; et ii) § 240ZA(5) – « [TRADUCTION] un jour est pris en compte dans la durée de la peine purgée a) en rapport avec une seule peine et b) une seule fois seulement en rapport avec cette peine ». Aux États-Unis, même si la pratique diffère dans certains États, le texte applicable dans les cours fédérales est le § 3585 du Titre 18 de l'U.S.C. Le § 3585(b), qui s'intitule « *Credit for Prior Custody* » (déduction du temps passé en détention préventive), dispose en des termes similaires : « [TRADUCTION] un accusé voit déduit de sa peine d'emprisonnement tout temps qu'il a officiellement passé en détention avant la date à laquelle commence sa peine – 1) en conséquence de l'infraction pour laquelle la peine a été prononcée ; ou 2) en conséquence de tout autre chef à raison duquel l'accusé a été arrêté après la commission de l'infraction pour laquelle la peine a été prononcée ; *qui n'a pas déjà été déduit d'une autre peine* » [non souligné dans l'original]. La Cour suprême a déclaré que, par cette disposition, « [TRADUCTION] le Congrès a clairement dit qu'un accusé ne pouvait bénéficier d'une double déduction pour le temps passé en détention ». *U.S. v. Wilson*, 503 U.S. 329, 337 (1992).

⁸ L'analyse des travaux préparatoires de l'article 78-2 du Statut ne permet pas de déterminer si cette question a fait l'objet de débats lors de la rédaction du Statut. Le libellé initial de l'article 78-2, qui figure dans un projet préparé par le Comité préparatoire en 1997, est, du point de vue fonctionnel, identique au libellé final de cet article. Voir Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale – Groupe de travail sur les peines, 10 décembre 1997, [A/AC.249/1997/WG.6/CRP.7](#). Les principales modifications apportées à cette disposition dans les travaux préparatoires concernaient le titre et l'endroit où elle est placée dans le Statut.

⁹ Une interprétation trop large de ce terme peut aboutir à des résultats curieux. Par exemple, l'article 34 confirme que la « Cour » est composée de quatre organes : a) la Présidence ; b) les trois sections judiciaires ; c) le Bureau du Procureur ; et d) le Greffe. Il serait toutefois absurde de dire que chacun de ces organes (même l'Accusation !) peut déterminer les peines au motif que les articles 77 et 78 du Statut emploient le terme « Cour ».

¹⁰ Voir, pour la thèse inverse, Opinion de la Majorité, par. 258.

8. Jean-Pierre Bemba a certes vu déduit de sa peine le temps passé en détention au titre de l'affaire principale¹¹, mais dans ce contexte, il avait été mis en détention en exécution d'un mandat d'arrêt distinct¹². C'est comme si la cellule de Jean-Pierre Bemba était verrouillée par deux cadenas, l'un issu de l'affaire principale et l'autre de la présente espèce. Si Jean-Pierre Bemba avait subitement été remis en liberté dans le contexte de l'affaire principale, il n'aurait tout de même pas pu quitter sa cellule en homme libre en raison du mandat d'arrêt distinct délivré contre lui dans la présente espèce.
9. Ce mandat d'arrêt ne devrait pas être traité comme une simple formalité symbolique. En effet, Jean-Pierre Bemba a été mis en liberté provisoire en l'espèce, l'Accusation a fait appel de cette libération et la Chambre d'appel l'a annulée, tout cela alors que l'intéressé demeurait à tout moment détenu dans le cadre de l'affaire principale. Ce mandat d'arrêt était réel et effectif, et toute période de détention purgée à ce titre par Jean-Pierre Bemba devrait compter comme à déduire de sa peine. N'accorder aucune déduction dans le cadre de la présente espèce revient à priver Jean-Pierre Bemba de la pleine jouissance d'un droit consacré par le Statut. Le véritable problème qui se pose ici n'est pas la *double* comptabilisation¹³, mais la *non*-comptabilisation du temps passé en détention sur un ordre relevant clairement de l'article 78-2 du Statut.

B. Interprétation de l'article 78-2

10. La Majorité appelle toutefois à une interprétation de l'article 78-2 malgré la clarté de son libellé, affirmant qu'il est « de portée générale » et « rédigé en termes généraux », et peut s'interpréter différemment en fonction des « spécificités de

¹¹ Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 96. Voir aussi Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 23 mai 2008, [ICC-01/05-01/08-1](#) (initialement sous scellés, reclassifié le 24 mai 2008).

¹² [ICC-01/05-01/13-1](#).

¹³ Voir, pour la thèse inverse, Opinion de la Majorité, par. 254.

l'affaire »¹⁴. Je ne peux souscrire à cette norme d'interprétation. Toutes les mesures législatives, toutes les lois et tous les codes juridiques énoncent des règles d'application générale. Encore faut-il une affaire ou un différend pour que ces règles de portée générale fassent l'objet d'une application spécifique. L'application générale est une chose, l'ambiguïté en est une autre.

11. Mais même si l'on pouvait considérer qu'il existe une véritable ambiguïté dans le cas de personnes détenues simultanément en vertu de deux mandats d'arrêt délivrés dans deux affaires, cette ambiguïté devrait être résolue au bénéfice de la personne déclarée coupable (*in dubio pro reo*).
12. L'article 22-2 du Statut énonce que les crimes sont soumis à un principe d'interprétation stricte¹⁵. Une interprétation stricte s'impose pour les crimes car ils peuvent avoir une influence déterminante sur la liberté de la personne, et il en va de même pour la peine qu'il convient de fixer¹⁶. Dans la décision de ce jour, la Majorité a tiré d'autres importantes conclusions d'ordre interprétatif (sur la peine d'emprisonnement maximale pouvant être infligée dans les affaires relevant de l'article 70 et sur le sursis), en exerçant son pouvoir d'interprétation discrétionnaire en faveur des personnes déclarées coupables¹⁷. Ce qui est encore plus révélateur, c'est que le Statut ne mentionne pas du tout le pouvoir d'assortir une peine d'un sursis, alors qu'il prévoit expressément la déduction du temps déjà passé en détention. Pourtant, concernant la première question, la Majorité conjecture l'existence d'un pouvoir qui n'est pas énoncé dans le Statut, alors que

¹⁴ Voir, pour la thèse inverse, Opinion de la Majorité, par. 257 et 258.

¹⁵ L'article 22-2 dispose comme suit : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ».

¹⁶ D'autres ont également considéré que le principe consacré à l'article 22-2 est pertinent même en dehors du cadre de l'interprétation des crimes. Voir *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut – Opinion concordante de la juge Christine Van den Wyngaert, 20 décembre 2012, [ICC-01/04-02/12-4-tFRA](#), par. 18 ; William A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2016), page 547.

¹⁷ Voir Opinion de la Majorité, par. 29 à 35, 40 et 41.

concernant la deuxième question, elle refuse la jouissance d'un droit expressément mentionné dans ce texte.

13. De plus, il convient également de souligner que si la Défense de Jean-Pierre Bemba a longuement débattu dans ses écritures du temps qu'il fallait déduire de la peine de son client¹⁸, l'Accusation n'a jamais fait connaître sa position sur ce point. Rien dans les conclusions écrites ou orales qu'elle a présentées devant la présente chambre n'indique que l'Accusation s'opposait même à ce que Jean-Pierre Bemba bénéficie d'une déduction intégrale conformément à l'article 78-2. Alors même qu'elle prend expressément acte dans la décision rendue ce jour de l'absence d'opposition de la part de l'Accusation¹⁹, la Majorité prend sur elle, de son propre chef et sans aucune demande en ce sens, d'interpréter le Statut de façon défavorable à la personne déclarée coupable.
14. Enfin, la Majorité soutient que déduire de la peine de Jean-Pierre Bemba l'intégralité de la période de presque trois ans qu'il a passée en détention réduit l'effet de dissuasion sur la commission d'autres crimes. Une déduction intégrale rendrait la procédure visée à l'article 70 « inopérante²⁰ », ce qui « n'est pas satisfaisant²¹ ». Elle n'entraîne « presque aucun effet de dissuasion » sur la commission des infractions visées à l'article 70²². Toutefois, ces arguments relevant des politiques générales ne sauraient l'emporter sur les termes exprès de la loi.

C. Indépendance de la présente espèce par rapport à l'affaire principale

15. Une interprétation de l'article 78-2 qui permet à Jean-Pierre Bemba de bénéficier de la déduction du temps passé en détention indépendamment de la peine prononcée dans l'affaire principale a également le mérite d'être plus en phase avec le reste du Statut et avec le principe fondamental retenu par la Chambre en

¹⁸ Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, [ICC-01/05-01/13-2089-Red](#), par. 93 à 137.

¹⁹ Opinion de la Majorité, par. 253.

²⁰ Opinion de la Majorité, par. 254.

²¹ Opinion de la Majorité, par. 254.

²² Opinion de la Majorité, par. 256.

l'espèce, à savoir que l'affaire principale étant distincte de celle-ci, la présente chambre n'est pas là pour en réexaminer le fond. Cet aspect a été souligné à de nombreuses reprises, notamment le premier jour du procès et dans le jugement²³.

16. En mêlant les déductions dont pouvait bénéficier Jean-Pierre Bemba au titre de l'affaire principale et de la présente espèce, la majorité ouvre la voie à d'éventuelles complications qui étaient censées être évitées par le traitement distinct et séparé de la présente espèce. Si la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale venait à être annulée en appel²⁴, il perdrait la déduction du temps passé en détention préventive au titre de l'affaire principale et il serait donc privé de l'avantage que lui accorde l'article 78-2 du Statut.
17. La Majorité met à mal le principe fondamental qu'elle avait pris grand soin de maintenir depuis le début. Et maintenant, face au dernier obstacle, elle dévie du principe. Les déclarations faites à maintes reprises par la Chambre ont instauré une attente légitime, à savoir que Jean-Pierre Bemba bénéficierait de la déduction du temps passé en détention au titre de la présente espèce, indépendamment de la peine associée à l'affaire principale. La Chambre a aggravé le problème en s'abstenant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba lorsque la Chambre d'appel lui a renvoyé cette question²⁵, choisissant plutôt d'accepter un désistement qui ne pouvait raisonnablement se comprendre que comme une tentative de la part de Jean-Pierre Bemba d'accumuler plus de temps en détention aux fins de la déduction.

²³ Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 194 ; *Decision on Defence Requests for Disclosure of Materials from the Record of the Case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo and Related Matters*, 27 août 2015, [ICC-01/05-01/13-1188](#), par. 12 ; *Decision on 'Requête de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba aux fins de divulgation d'information relatives au témoin de l'Accusation 169' and Related Additional Requests*, 17 août 2015, [ICC-01/05-01/13-1154](#), par. 14 ; transcription de l'audience du 29 septembre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-10-Red-ENG](#), page 4, ligne 6, à page 6, ligne 6 (se terminant comme suit : « L'affaire principale, pour être très clairs, se déroule indépendamment de celle-ci. Il y a deux voies parallèles, deux procédures parallèles qui se penchent sur des éléments de preuve à des fins différentes. »)

²⁴ Au jour de la présente opinion, l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale est pendant.

²⁵ [ICC-01/05-01/13-1151](#), par. 29 et 30.

D. Proportionnalité de la peine

18. Pour les raisons qui précèdent, je suis d'avis que Jean-Pierre Bemba a droit à voir déduite de sa peine une période de presque trois ans. En revanche, la peine d'un an d'emprisonnement prononcée contre lui est manifestement insuffisante, même si l'on tient compte de l'amende infligée. Jean-Pierre Bemba a joué un rôle central et prépondérant dans les infractions dont il a été déclaré coupable, en dépit du fait qu'il était détenu pendant la période considérée²⁶. Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda n'auraient pas fait ce qu'ils ont fait si Jean-Pierre Bemba n'avait pas orchestré le plan et sa mise en œuvre. J'aurais jugé plus juste de condamner Jean-Pierre Bemba à une peine de près de quatre ans d'emprisonnement. Une telle peine reflèterait mieux la gravité du comportement auquel Jean-Pierre Bemba s'est livré pendant plus d'un an, trompant systématiquement la Cour pour échapper à une déclaration de culpabilité. Avec la déduction indiquée plus haut, Jean-Pierre Bemba aurait été condamné à un an d'emprisonnement supplémentaire. C'est dans la mesure où l'approche retenue par la Majorité et le dispositif de la décision rendue ce jour vont aussi dans ce sens que je souscris à la peine prononcée.

E. Conclusion

19. Pour les raisons qui précèdent, Jean-Pierre Bemba devrait voir déduite de sa peine l'intégralité de la période pendant laquelle il a été détenu en l'espèce, et devrait se voir infliger une peine proportionnée aux conclusions tirées par la Chambre. Je partage l'avis de mes collègues en ce qui concerne le surplus de la décision relative à la peine.

/signé/

Raul C. Pangalangan

Fait le 22 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Voir, en particulier, Opinion de la Majorité, par. 220.